

CONVENTION RELATIVE À LA CONTINUITÉ DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUTOUR DU LAC DE SAINT-ETIENNE-CANTALÈS

Préambule :

Le Syndicat Mixte du Lac de Saint-Etienne-Cantalès, structure intercommunale compétente en matière d'aménagements touristiques autour du plan d'eau du même nom, a été amené au cours de son existence à réaliser des réseaux et des installations de production et de traitement d'eau potable et d'eaux usées. Ces installations étaient interconnectées et desservaient au moins partiellement les communes de Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Gérons.

Par arrêté n° 1698 du 9 décembre 2009, le Préfet du Cantal a prononcé la dissolution de ce syndicat mixte.

En application des dispositions de l'article 8 de cet arrêté, les biens immobiliers relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ont été remis aux communes sur les territoires desquelles ils étaient implantés. La commune de Lacapelle-Viescamp ayant adhéré le 22 décembre 2006 à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'eau et d'assainissement, les immobilisations qui lui ont été remises dans le cadre de la dissolution susdite ont été automatiquement transférées à la CABA.

Prenant acte de cette nouvelle situation, les collectivités concernées ont établi un protocole transactionnel avec la SAUR, entreprise en charge de l'exploitation de ces services dans le cadre de deux marchés publics contractés en 2000 par le Syndicat Mixte du lac de Saint-Etienne-Cantalès, contrats venant conjointement à expiration le 30 juin 2012.

L'interconnexion des réseaux et la répartition territoriale des équipements de production de l'eau potable et de traitement des eaux usées ont également conduit la CABA et la commune de Saint-Gérons à signer le 30 octobre 2012 une convention spécifique, visant à pérenniser, dans leurs intérêts respectifs, les services rendus aux usagers desservis par ces installations. Depuis cette date, cette convention a été régulièrement reconduite et amendée pour intégrer diverses évolutions techniques, juridiques ou financières tout en garantissant le maintien des services rendus de manière réciproque.

Les présentes s'inscrivent dans ce processus de continuité des services et d'adaptation de leur contenu.

Ainsi est pris en considération le fait que la commune de Saint-Gérons ait construit et mis en service en 2017 une nouvelle station d'épuration. Dans le calcul du dimensionnement de cet ouvrage, les apports actuels du site du Puech des Ouilhes ont été intégrés de sorte que, pour accueillir ces effluents, le maître d'ouvrage a adapté en conséquence la capacité de traitement des eaux usées de son projet.

La CABA, quant à elle, a sécurisé l'approvisionnement en eau de la commune de Lacapelle-Viescamp et renforcé la qualité de l'eau distribuée. Ceci a été rendu possible depuis le printemps 2019 grâce à la réalisation et la mise en service d'un réseau d'interconnexion des châteaux d'eau de Verniols (commune de Lacapelle-Viescamp) et de La Capelotte (commune de Sansac de Marmiesse).

De la sorte, les ressources servant à l'alimentation de Saint-Gérons sont désormais celles du grand réseau d'Aurillac à savoir les sources et captages de Velzic et des puits de la Prade à Arpajon-sur-Cère. Pour le dimensionnement de la canalisation de transfert, la Communauté d'Agglomération a pris en considération les volumes d'eau potable nécessaires à la couverture des besoins actuels de la commune de Saint-Gérons.

Dans ce contexte et soucieuses de prolonger leurs échanges mutuels de services, les deux collectivités ont convenu de renouveler leurs liens conventionnels dans les termes qui suivent.

Article I. DÉSIGNATION DES PARTIES :

La présente convention est établie entre :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) sise 3, place des Carmes BP 501 - 15005 AURILLAC, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du 11 avril 2024 ;
- la commune de Saint-Gérons, sise à la Mairie, Le Bourg - 15150 SAINT-GÉRON, représentée par, son maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Article II. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet dans l'ensemble de ses dispositions à compter du 1^{er} avril 2024.

Elle est conclue pour une durée de sept années soit jusqu'au 31 mars 2030. Elle peut être renouvelée dans les conditions définies à l'article XVII ci-après.

A titre exceptionnel, elle règle les conditions réciproques de paiement des services exécutés par l'une et l'autre des parties depuis le 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PROPRES AU SERVICE DE L'EAU

Article III. VENTE D'EAU EN GROS

La CABA s'engage à approvisionner en eau potable la commune de Saint-Gérons à hauteur d'un volume annuel de 30 000 m³ avec un volume journalier de pointe admissible égal à 400 m³. La commune de Saint-Gérons s'engage à acheter, en gros, à la CABA un volume annuel minimal d'eau potable de 15 000 m³.

La commune de Saint-Gérons précise qu'une partie de ces volumes (environ 10 %) est revendue à la commune de Saint-Etienne-Cantalès. Ce contrat de vente d'eau est sans effet sur les présentes et, en particulier, la responsabilité de la CABA ne saurait être recherchée ou alléguée par ses parties au titre de son exécution. Si les volumes cédés dans ce cadre devaient évoluer à la hausse, la commune de Saint-Gérons s'oblige à recueillir préalablement et à appliquer l'avis que rendrait la CABA. A contrario, si ces volumes devaient diminuer, cette évolution serait sans effet sur les engagements minimaux souscrits en application des présentes et tels que définis à l'alinéa précédent.

Pour la bonne information des parties et le suivi des dispositions qui précèdent, il est convenu que la commune de Saint-Gérons communique à la CABA à la fin de chaque année civile les volumes délivrés à la commune de Saint-Etienne-Cantalès.

Article IV. POINT DU COMPTAGE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Les volumes délivrés sont constatés à partir du point de comptage placé sur la canalisation de transfert à la limite extrême de la presqu'île du Puech des Ouilhes en bordure de rive du lac de Saint-Etienne-Cantalès.

Ce compteur est télégréré et ses données sont mises à la disposition de la commune de Saint-Gérons par la CABA.

Il n'est pas appliqué de frais d'abonnement sur cet appareil.

La sortie aval de ce même point de comptage marque la limite de responsabilité entre les réseaux des deux collectivités, la partie de canalisation située entre ce point et la limite territoriale de la commune de Lacapelle-Viescamp ayant été rétrocédée pour l'euro symbolique par la CABA à la commune de Saint-Gérons.

Article V. PRIX DE VENTE

Tarifs applicables pour l'exercice 2024 :

Eau part fixe : _____ 399,44 € HT
correspondant à la part fixe d'un compteur de calibre 80 mm suivant la délibération des tarifs 2024 CABA

Eau part variable : _____ 1,28 € HT / m³

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Eau part fixe : _____ Tarif de la part fixe correspondant à un compteur de calibre 80 mm
suivant délibération des tarifs CABA en vigueur

Eau part variable : _____ 90% du tarif du m³ appliqué aux abonnés CABA
suivant délibération des tarifs CABA en vigueur

Pour les volumes excédant les engagements maximaux garantis à l'article III, ils sont facturés à la commune de Saint-Gérons au tarif défini par la CABA pour ses propres usagers.

Si les volumes délivrés sont inférieurs à la valeur minimale sur laquelle s'est engagée la commune de Saint-Gérons en application des dispositions de l'article III, la facture est établie forfaitairement sur ce volume minimal d'achat.

Conformément aux dispositions afférentes à la vente d'eau en gros telles que définies par le règlement de l'AEAG, ces volumes sont exonérés de la redevance « Pollution » à charge pour la commune de Saint-Gérons d'appliquer cette redevance à ses usagers finaux et de procéder à la déclaration de ces produits auprès de l'Agence de l'Eau. Cependant, comme rappelé

précédemment, ils sont assujettis à la redevance « Prélèvement sur la ressource » selon le tarif fixé annuellement par ladite Agence.

La CABA émet deux factures annuelles au cours des premier et troisième trimestres sur la base de relevés télé-gérés ou contradictoires à la demande de la commune. Pour les années 2017 à 2019, cette facturation intervient dans le mois qui suit l'approbation des présentes.

Article VI. RESTRICTION ET RUPTURE TEMPORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS

En l'absence de toute interconnexion de bouclage des réseaux entre la CABA et la commune de Saint-Gérons, et nonobstant la faible sensibilité de la ressource qui permet l'approvisionnement de cette desserte en eau, la CABA ne peut s'engager à garantir l'absence de toute restriction ou rupture temporaire du service.

Cependant, en de telles circonstances, elle garantit, d'une part, une information immédiate de la commune de Saint-Gérons, d'autre part, que les contraintes qui seront appliquées à cette dernière ne pourront être supérieures à celles qui seront mises en œuvre sur la commune de Lacapelle-Viescamp.

En contrepartie, la Commune de Saint-Gérons renonce à toute réclamation ou action indemnitaire auprès de la CABA et fait siennes les conséquences de tels événements auprès de ses propres usagers.

Article VII. INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

Au point de livraison, limite de responsabilité de la CABA, les eaux respecteront les exigences de qualité telles que définies par la réglementation en vigueur s'agissant d'eaux destinées à la consommation humaine.

La surveillance de cette qualité de l'eau s'exerce sous deux formes.

D'une part, des prélèvements pour analyses sont programmés en ce point dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire diligenté par l'Agence Régionale de Santé. Les résultats de ces analyses sont portés à la connaissance de la commune de Saint-Gérons.

D'autre part, des tests, observations et analyses sont réalisés par les services techniques de la CABA dans le cadre de leur mission obligatoire de surveillance régulière des réseaux. Toute dégradation éventuelle de la qualité de l'eau constatée dans le cadre de cet autocontrôle est aussitôt portée à la connaissance de l'autorité sanitaire et de la commune de Saint-Gérons.

A compter du porter à connaissance de ces différents résultats auprès de la commune de Saint-Gérons, la CABA est déchargée de toute responsabilité et la commune de Saint-Gérons fait alors siennes d'éventuelles situations de non-potabilité de l'eau.

Au-delà du point de livraison, le maintien et la surveillance de la qualité de l'eau restent de la seule responsabilité de la commune de Saint-Gérons.

Néanmoins et par dérogation aux dispositions de l'article V, les volumes délivrés au cours d'un événement marqué par la non-potabilité de l'eau ne seront pas facturés par la CABA à la commune de Saint-Gérons.

Article VIII. INFORMATIONS À FOURNIR À LA CABA

La commune de Saint Gérons s'engage à communiquer à la CABA toute information sur le réseau de distribution en aval du compteur de vente d'eau en gros, nécessaire à l'établissement de la déclaration de prélèvement pour l'Agence de l'Eau au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt de cette dernière.

A titre d'information, les informations demandées par cet organisme sont les suivantes :

- la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur de performance P103.2B),
- la valeur du rendement du réseau de distribution (indicateur de performance P104.3),
- la valeur de l'indice linéaire de consommation,
- la mise en place ou non d'un plan d'action prévu à l'article L.213-10-9 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'absence ou les valeurs de ces données impliqueraient l'application de pénalités par l'Agence de l'Eau (et notamment un doublement de la redevance « prélèvement »), celles-ci seraient intégralement refacturées à la commune de Saint-Gérons pour leur part qui lui serait imputable.

Article IX. ÉVOLUTION DES VOLUMES DISTRIBUÉS

La commune de Saint-Gérons dans les limites définies à l'article III doit signifier sans délai à la CABA toute évolution de son service susceptible d'exercer une influence sur le volume ou le profil des consommations (ex. : nouveaux branchements, évolution de la défense incendie, création ou suppression de château d'eau, modification des diamètres des réseaux ou de la pression des canalisations...).

En tout état de cause, la commune de Saint-Gérons ne peut se prévaloir des présents engagements de la CABA à assurer son approvisionnement pour autoriser l'extension de ses réseaux, approuver de nouvelles ventes d'eau en gros à des tiers ou délivrer de nouvelles autorisations de branchement, ceci au-delà de la base maximale fixée à l'article III.

Dans l'hypothèse où des telles évolutions auraient un effet significatif sur les engagements réciproques nées de la présente convention, les parties conviennent d'en débattre et en cas d'accord de procéder à un ajustement des clauses conventionnelles dans les conditions fixées à l'article XVI ci-après.

Ces dispositions ainsi que celles définies aux articles VI et VII ci-avant valent pour les volumes que la commune de Saint-Gérons est amené à vendre ou à distribuer sur la commune de Saint-Étienne-Cantalès.

Section IX.1 Chapitre II : Dispositions propres au service de l'assainissement collectif

Article X. TRAITEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

La commune de Saint-Gérons s'engage à réceptionner dans ses réseaux de collecte et à traiter dans ses installations d'épuration les eaux usées produites par les usagers de la CABA situés sur la Presqu'île du Puech des Ouilhes et à proximité immédiate de celle-ci pour un volume annuel maximal de 2 000 m³.

La CABA s'engage à faire traiter un volume annuel minimal d'eaux usées de 1 000 m³.

La charge polluante maximale acceptée est fixée à 200 équivalents habitants/jour et le volume journalier de pointe à 25 m³. Ces valeurs incluent le volume théorique des effluents susceptibles d'être générés par l'ensemble des propriétés raccordées aux réseaux d'assainissement collectif établis par la CABA.

Les valeurs susdites sont celles qui pourraient être atteintes au plus fort de la saison estivale, les apports étant caractérisés par la forte différenciation de leur volume en fonction de l'activité touristique du site du Puech des Ouilhes.

Article XI. RÉTROCESSION DES ÉQUIPEMENTS ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La partie des canalisations de transfert située entre le point de limite de responsabilité au niveau du PR du Roudier sur le territoire de Saint-Gérons et la limite territoriale de la commune de Lacapelle-Viescamp a été rétrocédée pour 1'euro symbolique à la CABA.

Est également incluse dans le patrimoine de la CABA la portion de réseau établie sur le territoire de la commune de Pers. Les frais d'entretien et de maintenance de ces réseaux et de la station de relevage sont définitivement à la charge de la CABA.

Les volumes acceptés sont constatés en un regard (ou une bêche d'éclusée) implanté en amont du premier branchement situé sur la commune de Saint-Gérons. Ce point marque la limite de responsabilité de la CABA. Il est situé au niveau du PR du Puech des Ouilhes.

Ce point est équipé d'un débit-mètre. Cet équipement a vocation dans l'avenir à être télégréré et ses données mises à la disposition de la CABA et de la commune de Saint-Gérons en vue de servir de base de facturation.

En amont de la station de relevage du Roudier, la commune de Saint-Gérons peut également installer à sa charge un débit-mètre pour les besoins du calcul des volumes traités en application des présentes.

Article XII. PRIX DU TRAITEMENT

Les volumes constatés au point de mesure fixé à l'article XI ci-avant sont facturés par la commune de Saint-Gérons à la CABA.

Tarifs applicables pour l'exercice 2024 :

Assainissement : _____ 1,56 € HT / m³

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Assainissement : _____ 1,40 € HT / m³

+ application du taux d'évolution du tarif appliqué au m³ d'eau par rapport au tarif facturé sur le premier trimestre 2024 (1,15 €/m³)

Si les volumes traités sont inférieurs à la valeur minimale sur laquelle s'est engagée la CABA en application des dispositions de l'article X, la facture est établie forfaitairement sur ce volume minimal d'achat.

Les volumes traités sont exonérés de toute redevance due à l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre notamment de la « modernisation des réseaux de la collecte ». Ces redevances sont en effet appliquées par la CABA auprès de ses propres usagers et déclarées par elle auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La commune de Saint-Gérons émet une facture annuelle au cours du premier trimestre sur la base des volumes communiqués ou mis à disposition par la CABA.

Article XIII. CONTRÔLE DES APPORTS

La commune de Saint-Gérons est habilitée à contrôler à tout moment la conformité des eaux usées à leur qualification d'effluents domestiques ainsi que le niveau de charge polluante admis dans ses réseaux.

Ces frais d'analyse sont supportés par la CABA dans la limite de deux analyses annuelles.

Le choix de l'entreprise admise à réaliser ces opérations de prélèvement et d'analyse est arrêté conjointement par les parties.

Sauf dans l'hypothèse où ces analyses démontreraient une non-conformité des effluents, la commune de Saint-Gérons ne peut se prévaloir auprès de la CABA ou de tout autre tiers de l'impact de ces apports sur le bon fonctionnement de ses propres installations.

Article XIV. SUSPENSION TEMPORAIRE DES SERVICES

La commune de Saint-Gérons informe la CABA de tout événement susceptible d'entraîner tout dysfonctionnement du service de l'assainissement collectif au-delà du point marquant la limite de responsabilité tel que fixé à l'article XI ci-avant.

En de telles circonstances, la CABA s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de communication auprès de ses propres usagers desservis par le service et à mobiliser ses propres moyens techniques pour limiter au maximum les apports sur le réseau. Néanmoins, sa responsabilité ne saurait être recherchée du fait des apports qui subsisteraient et dont le traitement reste de la compétence contractuelle exclusive de la commune de Saint-Gérons.

Du fait de cette responsabilité et de cet engagement de la commune de Saint-Gérons, la CABA renonce à solliciter dans ces cas toute réfaction sur les volumes transférés.

Article XV. ÉVOLUTION DES VOLUMES TRAITÉS

La CABA doit signifier sans délai à la commune de Saint-Gérons toute évolution de son service susceptible d'avoir une influence sur le volume traité ou le profil des apports (ex : nouveaux branchements, implantation de déversoirs d'orage, modification de l'usage des propriétés desservies).

Dans l'hypothèse où de telles évolutions auraient un effet significatif sur les engagements réciproques nés de la présente convention, les parties conviennent d'en débattre et en cas d'accord de procéder à un ajustement des clauses conventionnelles dans les conditions fixées à l'article XVI ci-après.

En tout état de cause, la CABA ne peut se prévaloir des présents engagements à assurer le traitement de ses effluents dans les limites définies à l'article X pour autoriser l'extension de ses réseaux de collecte ou délivrer de nouvelles autorisations de raccordement autres que celles préexistant que celles-ci soient ou non en fonctionnement à la date d'établissement de la convention.

CHAPITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION ET DE SUIVI

Article XVI. AVENANTS

Toute modification technique et financière remettant en cause les accords initiaux définis dans la présente convention fait l'objet au préalable d'une concertation entre les parties, qui étudient pour chacune d'entre elle, les conséquences de telles modifications sur son propre dispositif.

En cas d'accord sur les modifications envisagées, les parties présentent à chacune de leur assemblée délibérante, le projet d'avenant à la convention arrêtant les modifications décidées.

Article XVII. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être reconduite en l'état au-delà de sa durée. Toutefois, les parties conviennent de se réunir au moins un an avant son terme pour apprécier la nature et l'importance des services pour lesquels l'une ou l'autre des parties serait amenée à solliciter la poursuite.

Si tel est le cas, chacune des parties accepte que les exigences techniques qui seraient alors les siennes ne pourraient être supérieures à celles fixées par la présente convention. Les conditions juridiques qui présideront à l'établissement de cette nouvelle convention seront celles qu'exigeront la législation et réglementation en vigueur à cette date. Les conditions financières demandées pour la compensation des prestations réalisées seront celles qu'implique l'environnement économique d'alors et pourront prendre en considération les investissements effectués par la partie qui rend ces prestations.

Le seul fait de l'existence de la présente convention et de la conduite des négociations visés au précédent alinéa n'est pas de nature à contraindre l'une ou l'autre des parties au renouvellement, même partiel, de la convention ou à l'établissement d'un nouveau contrat.

Article XVIII. SORTIE ANTICIPÉE PARTIELLE / FIN DE LA CONVENTION

17-1 Sortie anticipée partielle

Dans le cas où les évolutions techniques ou territoriales entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties une volonté de voir cesser les effets de la convention à son profit, elle s'engage à en informer son cocontractant au moins 12 mois avant la date d'effet sollicitée pour la cessation des prestations qui lui sont délivrées par l'autre partie. Dans ce cadre, les parties conviennent de se réunir afin d'étudier les conséquences de cette sortie anticipée partielle et du maintien pour la partie non sortante des prestations fournies par l'autre.

Cette sortie anticipée partielle entraîne de fait la caducité de la présente convention et la conclusion d'une nouvelle, à la demande de la partie souhaitant voir maintenues à son profit les prestations prévues aux présentes.

17-2 Fin de la convention

17-2-1 Résiliation de la convention pour un motif d'intérêt général

Il peut être mis fin aux présentes pour un motif lié à l'intérêt général.

Dans ce cas, la partie sollicitant la résiliation notifie celle-ci à son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui respectera un préavis de six mois. Les modalités de fin de convention sont alors appliquées selon les dispositions de l'article 17-2-3.

17-2-2 Résiliation de la convention par accord entre les parties

Les parties peuvent librement décider par un accord commun de mettre un terme aux présentes par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de six mois. Les modalités de fin de convention sont alors appliquées selon les dispositions de l'article 17-2-3.

17-2-3 Non-renouvellement de la convention à son terme

Dans le cas où les parties décideraient du non-renouvellement de la convention à son terme, elles conviennent de mettre en place un bilan quantitatif et qualitatif des dispositions définies aux présentes.

Un relevé contradictoire des compteurs est mis en place, sur la base duquel le solde des sommes restant dues est établi. De plus, chaque partie neutralise la partie de matériel permettant jusqu'alors l'interconnexion des réseaux des deux cocontractants.

Article XIX. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées à l'article I.

Article XX. RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à trouver un accord amiable et à en appeler si nécessaire à la médiation du Préfet du Cantal.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le litige serait porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention établie en deux exemplaires, faits à Aurillac, le

Pour la Commune
de Saint-Gérons,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac,
Le Président,

Pierre MATHONIER